

plus, la première semaine de maladie après l'application, ne sera payable que dans le cas où la maladie se prolongera deux semaines au plus après l'application ; 3o. Aucun membre malade ne pourra recevoir de bénéfice de la Société sans avoir été visité par deux membres et que ses visiteurs aient fait leur rapport à la Société ; de plus, la Société aura toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel que expliqué dans l'article neuf ; 4o. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouveront que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre perdra ses bénéfices ; 5o. Tout membre qui négligera de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois perdra ses bénéfices ; 5o. Tout membre qui négligera de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois perdra ses bénéfices pour le même espace de temps pour lequel il était endetté à la Société après avoir payé ; 6o. Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale ayant droit aux bénéfices, recevra trois piastres par semaine durant douze semaines, à l'échéance de cette date, la Société pourra à le placer dans un asile d'aliénés, et s'y ses parents ou amis s'y opposent, la société ne lui paiera qu'une piastre et cinquante centins par semaine. 7o. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution pour la messe St Joseph deux mois après la fête patronale, n'aura pas droit aux bénéfices et perdra ses bénéfices pendant un mois après avoir payé ; 8o. Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai perdra tous ses bénéfices tant qu'il n'aura pas payé, et perdra ses bénéfices pendant un mois après avoir payé ; tout membre